

Arrêté n° 20260129A13

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

### OBJET : FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS AUX PROVISIONS 2025 POUR LES RISQUES ET CHARGES DU BUDGET PRINCIPAL DE MACS

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS),

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 et R. 2321-2 ;*

*VU le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/ n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 1er décembre 2022 portant approbation du règlement budgétaire et financier de MACS ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date du 27 mars 2025 portant adoption des budgets primitifs 2025 ;*

*CONSIDÉRANT qu'en vertu du principe comptable de prudence, l'établissement comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée ;*

*CONSIDÉRANT que l'état des risques en cours nécessite de constater une reprise de provision pour 2025 ;*

## ARRÊTE

### Article 1 :

Comptablement la constatation d'une provision se fait par un mandat sur le compte 6815 (dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement), la contrepartie est non budgétaire. En cas de provision trop importante, la constatation d'une reprise de provision se fait par titre sur le compte 7815 (reprise de provision pour risque et charges de fonctionnement), la contrepartie est non budgétaire.

La provision totale pour risque sur le budget principal de MACS nécessaire est évaluée à 0 € au 31/12/2025. Compte tenu de la provision existante au 01/01/2025, il est nécessaire d'enregistrer la reprise de provision suivante :

	Section-Compte	Crédits budgétaires	Titre nécessaire au 31/12/2025
BUDGET PRINCIPAL	Fonctionnement - 7815	135 000 €	292 580,72 €

### Article 2 :

Monsieur le Président et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté. Ampliation sera adressée au comptable public de l'établissement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission, le cas échéant, au représentant de l'État. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié en ligne le 03/02/2026



Fait à Saint-Vincent de Tyros ID : 040-244000865-20260129-20260129A13-AR

Le président,

Pierre FROUSTEY

